

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-071

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLIMITATION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX
POUR 2013

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le 18 juin 2012

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-071
RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLIMITATION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX
POUR 2013

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 18 juin 2012 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire David Pollock et les conseillers Michael Montagano, Karin Essen, Wade Staddon, Pierre Demers, Roy Baird et Rhonda Massad

Sur motion donnée par le conseiller R. Baird, appuyée par le conseiller W. Staddon et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Beaconsfield doit être d'au moins 8 et d'au plus 12 districts électoraux;

ATTENDU QUE le 22 mars 2012, la Ville de Beaconsfield a obtenu une autorisation ministérielle conformément à l'article 10 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), pour que le nombre de districts électoraux pour la Ville de Beaconsfield demeure à 6 districts électoraux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le mardi 10 avril 2012;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été approuvé lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le lundi 23 avril 2012;

ATTENDU QUE l'avis public a été donné le 25 avril 2012 et qu'aucune opposition n'a été reçue;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE soit ordonné et statué par le Règlement BEAC-071, la division du territoire de la Ville de Beaconsfield de la façon suivante :

ARTICLE 1: Le territoire de la Ville de Beaconsfield est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités. La description des limites des districts électoraux a été effectuée dans le sens horaire en utilisant autant que possible les voies de circulation. L'utilisation des mots boulevard, chemin et rue sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, à moins d'indication contraire.

Lorsqu'il est fait mention d'une autoroute, d'un boulevard, d'une avenue et d'une rue, il s'agit de la ligne médiane de ceux-ci, à moins d'avis contraire.

Toutes les références sont au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

District électoral no 1 (2 240 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 20 et du parc St. Andrew, ce parc, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue St. Andrew (côté est), le prolongement de cette ligne arrière, le lac Saint-Louis, la limite municipale à l'ouest et l'autoroute 20 jusqu'au point de départ.

District électoral no 2 (2 326 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 20 et du boulevard Saint-Charles, ce boulevard, le lac Saint-Louis, le prolongement de la ligne arrière de l'avenue St. Andrew, la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue St. Andrew (côté est) et l'autoroute 20 jusqu'au point de départ.

District électoral no 3 (2 122 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Beacon Hill et de la limite municipale à l'est, le lac Saint-Louis, le prolongement du boulevard Saint-Charles, ce boulevard, la rue Beacon Hill et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral no 4 (2 206 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale au nord et de la limite municipale à l'est, la limite municipale à l'est, le prolongement de la rue Beacon Hill, cette rue, le boulevard Saint-Charles, l'autoroute 20, le prolongement de la rue Allancroft, cette rue et son prolongement, la limite municipale au nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 (2 488 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord et du prolongement en direction nord-ouest de la rue Allancroft; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le prolongement en direction nord-ouest de la rue Allancroft, cette dernière rue et son prolongement en direction sud-est, l'autoroute 20, le prolongement en direction sud-est de la rue Shannon Park, cette dernière rue, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les côtés sud et ouest de la rue Shannon Park, la ligne nord de la propriété sise au 168, rue Shannon Park, la rue Shannon Park, la rue Preston, l'avenue Kensington, la ligne sud-est de la propriété sise au 174, avenue Kensington, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les côtés sud-ouest et nord-ouest de l'avenue Kensington, la rue Preston, la rue Windermere, la ligne sud-ouest de la propriété sise au 337, rue Windermere, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de la rue Windermere, la ligne nord de la propriété sise au 331, rue Windermere, la rue Windermere, la rue Sherbrooke, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les côtés ouest et sud de la rue Windermere, la rue Windermere, le tronçon de la rue Montrose en direction ouest, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de l'avenue Northcliff, la ligne municipale nord, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 (2 432 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Montrose et de la rue Windermere; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, la rue Windermere, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les côtés sud et ouest de la rue Windermere, la rue Sherbrooke, la rue Windermere, la ligne nord de la propriété sise au 331, rue Windermere, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de la rue Windermere, la ligne sud-ouest de la propriété sise au 337, rue Windermere, la rue Windermere, la rue Preston, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les côtés nord-ouest et sud-ouest de l'avenue Kensington, la ligne sud-est de la propriété sise au 174, avenue Kensington, l'avenue Kensington, la rue Preston, la rue Shannon Park, la ligne nord de la propriété sise au 168, rue Shannon Park, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les côtés ouest et sud de la rue Shannon Park, cette dernière rue et son prolongement en direction sud-est, l'autoroute 20, les limites municipales ouest et nord, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le côté ouest de l'avenue Northcliff, la rue Montrose, et ce jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE